

Arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles"

Paru in extenso au journal officiel n°49 N du 07/12/2000 à la page 2984

Version en vigueur au 21/02/2023

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 3)
- ▶ Titre II - Administration, conseil d'administration (Art. 4 à Art. 13)
- ▶ Titre III - Comité scientifique (Art. 14)
- ▶ Titre IV - Direction et personnel (Art. 15 à Art. 16)
- ▶ Titre V - Régime financier (Art. 17 à Art. 19)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 relative à l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 novembre 2000

Arrête :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 247 CM du 16 février 2023*

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dénommé "Te Fare Iamanaha - Musée de Tahiti et des îles" sont régis par les dispositions ci-après.

Art. 2

Pour l'exécution de ses missions, l'établissement peut notamment :

- acquérir et réceptionner des spécimens, des objets et des documents relatifs au patrimoine culturel de l'Océanie et particulièrement, au patrimoine polynésien ;
- effectuer l'inventaire, la description, l'étude, la restauration, la conservation, l'entretien, l'exposition et la valorisation de spécimens, d'objets et de documents ayant trait au patrimoine susvisé, que ces derniers aient été acquis directement par l'établissement ou légués à ce dernier par des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, territoriales, nationales ou étrangères ;
- reproduire des objets et des documents ainsi que publier des ouvrages, sous toutes formes, relatives aux collections lui appartenant ou lui ayant été confiées ;
- fournir des prestations de services à titre onéreux ;
- réaliser des opérations visant à exploiter les droits directs et dérivés des activités, des publications et des objets qu'il produit ou qui lui sont confiés ;
- acquérir et exploiter tout droit de propriété littéraire, artistique ou informatique, faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle, marque ou titre correspondant à ses productions ;
- valoriser selon tous procédés et modalités appropriés tout apport intellectuel lié à ses activités ;
- exploiter directement ou indirectement des services annexes liés à l'accueil du public (restauration, buvette,

boutique, ...).

Art. 3

L'établissement peut confier à des tiers la gestion de certains de ses équipements après autorisation du conseil d'administration.

TITRE II - ADMINISTRATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1085 CM du 7 juin 2018*

L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre en charge de la culture ou son représentant, président ;
- le ministre en charge du tourisme, vice-président ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, membre ;
- le directeur du Centre des métiers d'art ou son représentant, membre ;
- deux membres de la Société des études océaniques ou leur représentant, membres ;
- un membre de l'association Tenete ou son représentant, membre ;
- un collectionneur privé, ayant effectué auprès de l'établissement une donation ou un dépôt à long terme, membre ;
- une personnalité compétente dans le domaine muséographique, ethnographique ou anthropologique et réputé pour ses connaissances des archipels, membre.

Art. 5

Les mandats des administrateurs expirent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1184 CM du 8 août 2014*

Outre les personnes prévues par les réglementations particulières, le directeur et l'agent comptable de l'établissement participent de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Dans les mêmes conditions, participe aux réunions du conseil d'administration le représentant du personnel ou son suppléant, élus pour trois (3) ans par l'ensemble des salariés, toutes catégories confondues, au scrutin uninominal à deux (2) tours dans les conditions précisées par décision du directeur de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister aux séances toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Les fonctions de président et de membres du conseil d'administration sont gratuites. Elles sont incompatibles avec tout emploi de l'établissement.

Art. 7

Sur habilitation du conseil d'administration, le président et les administrateurs peuvent concourir à l'exercice de la mission de représentation de l'établissement.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 1393 CM du 9 octobre 2014*

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'impose sur convocation de son président. Il tient au moins une séance par semestre.

Il est également convoqué par son président, à la demande de cinq (5) au moins des administrateurs.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur.

Les convocations doivent être adressées aux membres du conseil d'administration cinq (5) jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

Toute question dont l'inscription est demandée par cinq (5) administrateurs, trois (3) jours francs avant la réunion du conseil d'administration, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 1393 CM du 9 octobre 2014*

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq (5) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

L'administrateur qui dispose d'un suppléant ou qui peut se faire représenter ne peut déléguer sa voix à un autre administrateur.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage de celle-ci.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur le même ordre du jour dans un délai minimum d'un (1) jour franc et maximum de huit (8) jours francs suivant la date de la première réunion, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La date de la nouvelle réunion est communiquée sans formalité particulière.

L'administrateur qui ne dispose ni de suppléant ni de représentant peut déléguer sa voix à un autre administrateur.

Art. 11

Le secrétariat est confié à la direction de l'établissement qui assure aussi l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 1184 CM du 8 août 2014*

Le conseil d'administration fixe les orientations de l'établissement touchant à l'activité de celui-ci et à sa gestion administrative et financière.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- 1° Il arrête, avant le début de l'exercice concerné, le programme annuel d'activités ;
- 2° Il évalue la réalisation du programme annuel d'activités ;
- 3° Il délibère sur le projet de budget et les projets de modification ainsi que sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Il approuve le rapport annuel d'activités du directeur ;
- 5° Il prescrit les règles applicables à la tarification des prestations, aux droits d'entrées, redevances et droits annexes que l'établissement peut facturer et percevoir ;
- 6° Il accepte les dons et legs ;
- 7° Il décide de l'admission en non valeur des créances irrécouvrables et accorde les remises gracieuses de créances sur l'établissement dans le cadre fixé par la réglementation territoriale ;
- 8° Il fixe le règlement intérieur de l'établissement ;
- 9° Il arrête les modalités financières des prises en charge afférentes au déplacement du président du conseil d'administration et des administrateurs appelés à concourir à l'exercice de la mission de représentation de l'établissement ;
- 10° Il autorise les acquisitions, échanges et aliénations des biens mobiliers et immobiliers de l'établissement nonobstant les dispositions du paragraphe suivant ;
- 11° Il détermine les actes de disposition qui en raison de leur nature ou leur montant peuvent être effectués par le directeur ;
- 12° Il autorise les acquisitions de pièces, objets, collections ou documents représentant un intérêt conforme aux missions de l'établissement ; il peut, pour le conseiller, consulter le comité scientifique ou individuellement tout spécialiste reconnu en la matière ;
- 13° Il délibère sur les conditions dans lesquelles les espaces de l'établissement sont occupés ;
- 14° Il approuve les concessions d'espaces de vente et de restauration ;
- 15° Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au président du conseil d'administration ou au directeur de l'établissement ;
- 16° Il approuve les conventions de coopération avec les organismes tiers et habilite le président du conseil d'administration à les signer pour autant que le statut de la Polynésie française ne l'interdise pas ;
- 17° (supprimé)

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 186 CM du 3 mars 2006*

Le président du conseil d'administration assure le fonctionnement régulier du conseil d'administration. Il veille au respect de ses décisions et en est le garant.

Le président du conseil d'administration signe le contrat de travail du directeur et tous les actes individuels qui le concernent.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par le vice-président.

TITRE III - COMITÉ SCIENTIFIQUE

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 1184 CM du 8 août 2014*

Un comité scientifique ad hoc est constitué par le directeur. Il est composé de trois (3) personnalités compétentes dans les matières que recouvre le champ des missions de l'établissement.

La qualité de membre prend fin de plein droit en cas de demande écrite de l'intéressé. Dans ce cas, comme en cas de vacance, il est procédé dans le mois qui suit au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du comité. Le remplacement est effectué suivant les mêmes règles que celles suivies pour la désignation des membres.

Ce comité peut être notamment consulté par le directeur sur :

- les programmes d'actions proposés par le directeur de l'établissement ;
- les résultats des actions menées ;
- les projets d'acquisition de pièces, d'objets, de collections ou de documents intéressant les missions de l'établissement, notamment lorsque le conseil d'administration en fait la demande.

Les membres de ce comité désignent en leur sein un président. Celui-ci présente au directeur les travaux et les avis dudit comité.

Les fonctions de président et de membres du comité sont incompatibles avec tout emploi de l'établissement.

En tant que de besoin et en particulier pour l'acquisition de pièces, objets, collections ou documents représentant un intérêt conforme aux missions de l'établissement, le directeur de l'établissement peut entreprendre la consultation des membres du comité par tout moyen.

Dans ces cas, l'avis collégial du comité peut valablement être rendu dès lors que la procédure de consultation préalable des membres du comité a permis de recueillir au moins deux (2) avis sur trois (3).

TITRE IV - DIRECTION ET PERSONNEL

Art. 15

Le fonctionnement de l'établissement est assuré, sous l'autorité du directeur, par du personnel permanent relevant du statut de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ou contractuel, par du personnel temporaire ou par du personnel détaché ou mis à sa disposition.

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 1184 CM du 8 août 2014*

Le directeur de l'établissement est chargé de l'administration de l'établissement et de l'application des délibérations du conseil d'administration.

Il assure la marche de l'ensemble de l'établissement et dispose à cet égard des attributions suivantes :

- 1° Dans la limite des effectifs budgétaires et dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles, il pourvoit aux emplois de l'établissement et exerce à l'égard du personnel le pouvoir disciplinaire ;
- 2° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement et exerce ces compétences dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- 3° Il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable ;
- 4° Il engage juridiquement et financièrement l'établissement par sa signature ;
- 5° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- 6° Il exerce toutes actions juridictionnelles dont il informe sans délai le président du conseil d'administration et dont il rend compte au conseil d'administration en sa plus proche réunion ;
- 7° Il passe et signe au nom de l'établissement, les conventions, les contrats, les marchés de travaux, de fournitures et de services conformément à la réglementation en vigueur ;
- 8° Il constitue le comité scientifique ad hoc prévu à l'article 14 et détermine les conditions dans lesquelles les frais de transport, d'hébergement et de restauration des membres dudit comité sont pris en charge sur le budget de l'établissement ;

9° Il peut également consulter des experts dans les matières que recouvre le champ des missions de l'établissement ;

10° Il élabore le règlement intérieur de l'établissement ;

11° Il rend compte de sa gestion dans un rapport annuel au président du conseil d'administration qui le soumet à ce dernier ;

12° Il peut déléguer sa signature.

TITRE V - RÉGIME FINANCIER

Art. 17

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, du territoire et de toute autre collectivité publique ou organismes publics ou privés ;
- les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- les produits tirés de la vente ou de la location de biens ;
- les produits tirés de l'exploitation directe ou indirecte de la cession de droit de propriété intellectuelle ;
- les recettes provenant de ses activités dont les rémunérations de services rendus ;
- le produit des opérations commerciales de l'établissement et, de façon générale, toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités ;
- les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- le produit des concessions et des occupations du domaine dont il est doté ;
- les recettes provenant des manifestations culturelles, notamment celles programmées dans ses jardins.

Art. 18

Sont abrogés :

- la décision n°1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;
- l'arrêté n°998 CM du 20 septembre 1991 portant modification de la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;
- la décision n°1294 SGCG du 13 mars 1981 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du département des traditions du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;
- la décision n°1295 SGCG du 13 mars 1981 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du département "Musée de Tahiti et des îles" du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" ;
- la décision n°1296 SGCG du 13 mars 1981 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du département archéologie du Centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau".

Art. 19

Le ministre de la culture et de l'enseignement supérieur, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 24 novembre 2000.

Par le Président du gouvernement :

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre de la culture
et de l'enseignement supérieur,
chargé de la promotion
des langues polynésiennes,
Louise PELTZER.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000](#), JOPF n° 49 N du 07/12/2000 à la page 2984

- [Arrêté n° 311 CM du 4 mars 2002](#), JOPF n° 11 N du 14/03/2002 à la page 637
- [Arrêté n° 193 CM du 4 mai 2005](#), JOPF n° 19 N du 12/05/2005 à la page 1652
- [Arrêté n° 1034 CM du 18 novembre 2005](#), JOPF n° 48 N du 01/12/2005 à la page 3774
- [Arrêté n° 1168 CM du 15 décembre 2005](#), JOPF n° 51 N du 22/12/2005 à la page 3992
Article 1er.— La dénomination de l'établissement public à caractère administratif "musée de Tahiti et des îles - Te Fare lamanaha" est modifiée comme suit : - "musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha". Art. 2.— Cette nouvelle dénomination se substitue d'office à toutes autres dénominations employées dans tous actes administratifs en vigueur.
- [Arrêté n° 186 CM du 3 mars 2006](#), JOPF n° 10 N du 09/03/2006 à la page 795
- [Arrêté n° 103 CM du 29 janvier 2007](#), JOPF n° 6 N du 08/02/2007 à la page 398
- [Arrêté n° 508 CM du 16 mai 2008](#), JOPF n° 22 N du 29/05/2008 à la page 1899
- [Arrêté n° 615 CM du 12 mai 2011](#), JOPF n° 20 N du 19/05/2011 à la page 2444
- [Arrêté n° 819 CM du 18 juin 2013](#), JOPF n° 25 NC du 20/06/2013 à la page 6006
- [Arrêté n° 1184 CM du 8 août 2014](#), JOPF n° 65 N du 15/08/2014 à la page 9778
- [Arrêté n° 1393 CM du 9 octobre 2014](#), JOPF n° 83 N du 17/10/2014 à la page 12411
- [Arrêté n° 1085 CM du 7 juin 2018](#), JOPF n° 48 N du 15/06/2018 à la page 11411
- [Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019](#), JOPF n° 56 N du 12/07/2019 à la page 12540
- [Arrêté n° 247 CM du 16 février 2023](#), JOPF n° 15 N du 21/02/2023 à la page 4059
Cette nouvelle dénomination se substitue d'office à toutes autres dénominations employées dans tous actes administratifs en vigueur.